

Québec, le 20 octobre 2020

**Objet : Interprétation relative à la TPS/TVH
Interprétation relative à la TVQ
Fournitures en matière de diététique
N/Réf. : 19-046484-001**

Nous donnons suite à votre demande d'interprétation concernant l'application de la Loi sur la taxe d'accise (L.R.C. (1985), c. E-15) [ci-après LTA] et de la Loi sur la taxe de vente du Québec (RLRQ, c. T-0.1) à l'égard du sujet mentionné en objet.

Exposé des faits

D'après le contenu de votre demande et des précisions obtenues ou disponibles sur votre site Internet, notre compréhension des faits est la suivante :

1. Vous exploitez une entreprise sous le nom de *****.
2. Vous n'êtes pas inscrit aux fichiers de la taxe sur les produits et services (TPS) et de la taxe de vente du Québec (TVQ).
3. Vous n'êtes membre d'aucun ordre professionnel.
4. Vous possédez les qualifications suivantes :
 - Vous avez complété la formation « Lifestyle Eating And Performance (LEAP) », qui vise à apprendre et à gérer l'aspect diététique des maladies inflammatoires;
 - Vous avez suivi une formation de « Health coach » au Institute for Integrative Nutrition;
 - Vous êtes membre de l'Association des Naturopathes Professionnels du Québec;
 - Vous détenez un baccalauréat en sciences de la nutrition *****.
5. Vous n'avez pas complété un programme de médecine naturopathe agréé par le Council on Naturopathic Medical Education (CNME) et vous n'avez pas fait les examens « Naturopathic Physician Licensing Examinations » (NPLEX).

6. Vous offrez un service de consultation, diverses analyses et un programme en ligne ***** (Programme *****).
7. Vos clients sont principalement des particuliers de ***** (au Canada, hors Québec) et du Québec, mais vous avez auparavant eu des clients de ***** (au Canada, hors Québec) et vous envisagez la possibilité d'avoir des clients d'ailleurs au Canada et ***** (hors Canada).
8. Vous êtes d'avis que vos qualifications font en sorte que vous rendez des services de diététique exonérés au sens de l'article 7.1 de la partie II de l'annexe V de la LTA.

Services de consultation

9. Lors de la première consultation avec un client, vous effectuez une évaluation de son historique médical, sa diète, son poids, son statut nutritionnel, ses habitudes de vie, ses niveaux de stress, ses habitudes de sommeil, ses déclencheurs émotionnels et tous les facteurs pertinents à ses symptômes.
10. Vous émettez ensuite des recommandations concernant la diète du client, ses habitudes de vie, les suppléments alimentaires dont il aurait besoin et d'autres aspects que vous jugez pertinents.

Analyses

11. Vous offrez à vos clients la possibilité de faire des analyses (Analyses).
12. Vous fournissez une trousse d'analyse au client et ce dernier l'envoie au laboratoire. Vous recevez les résultats de l'analyse et vous les interprétez.
13. Les Analyses offertes sont les suivantes :
 - Le « Hair Mineral Test » qui détecte les déséquilibres de niveaux de minéraux et de métaux;
 - Le « Spectracell Test » qui dresse un portrait des micronutriments, des hormones, du profil génétique et de la santé cardiométabolique;
 - Le « Mediator Release Test » qui identifie les réactions de sensibilité alimentaire;
 - Le « GI MAP » qui fournit une vue d'ensemble du microbiome, des parasites, des infections bactériennes, de la fonction digestive et d'autres marqueurs présents dans les selles.

*Programme ******

14. Le Programme ***** est un programme en ligne *****, qui comprend le « Mediator Release Test », ainsi que l'accès à des vidéos et à d'autres ressources en ligne qui guident le client à travers des phases de préparation, de guérison et de maintien des acquis.

Interprétation demandée

Vous souhaitez savoir si les fournitures des services de consultation, des Analyses et du Programme ***** décrits à l'exposé des faits constituent des fournitures exonérées.

Interprétation donnée

Taxe sur les produits et services (TPS)/Taxe de vente harmonisée (TVH)

En général, la fourniture d'un bien ou d'un service effectuée au Canada est taxable à moins d'être spécifiquement exonérée en vertu d'une disposition de la LTA.

La partie II de l'annexe V de la LTA (Partie II) prévoit les fournitures de services de santé qui sont exonérées aux fins de l'application de la LTA.

En l'espèce, il convient d'examiner si les conditions prévoyant l'exonération des services rendus par un praticien de la naturopathie et par un praticien de la diététique sont remplies.

Services rendus par un praticien de la naturopathie et par un praticien de la diététique

L'alinéa 7m) de la Partie II prévoit l'exonération d'un service de naturopathie rendu à un particulier par un praticien de la naturopathie.

L'article 7.1 de la Partie II prévoit l'exonération d'un service de diététique rendu à un particulier par un praticien de la diététique.

Par ailleurs, l'article 1 de la Partie II définit le terme « praticien » comme suit :

« Quant à la fourniture de services [...] de diététique, [...] ou de naturopathie, personne qui répond aux conditions suivantes :

- a) elle exerce [...] la diététique, [...] ou la naturopathie à titre de docteur en naturopathie, selon le cas;
- b) si elle est tenue d'être titulaire d'un permis ou d'être autrement autorisée à exercer sa profession dans la province où elle fournit ses services, elle est ainsi titulaire ou autorisée;
- c) sinon, elle a les qualités équivalentes à celles requises pour obtenir un permis ou être autrement autorisée à exercer sa profession dans une autre province. »

Vous ne remplissez pas les conditions pour être un praticien du service de diététique ou du service de naturopathie.

Étant donné que vous n'êtes ni un praticien du service de diététique ni un praticien du service de naturopathie au sens de l'article 1 de la Partie II, les dispositions d'exonération prévues à l'alinéa 7m) et à l'article 7.1 de la Partie II ne peuvent s'appliquer.

Puisqu'aucune disposition d'exonération ne s'applique aux services de consultation, aux Analyses et au Programme *****, nous sommes d'avis qu'il s'agit de fournitures taxables.

Renseignements généraux

De manière générale, une personne qui effectue une fourniture taxable dans le cadre d'une activité commerciale doit s'inscrire aux fichiers de la TPS/TVH à moins de se qualifier à titre de petit fournisseur.

De plus, afin de déterminer le taux de la TPS/TVH qui s'applique à une fourniture taxable effectuée au Canada, il est nécessaire de déterminer le lieu de la fourniture.

L'acquéreur d'une fourniture taxable de biens et de services effectuée au Canada est tenu de payer la TPS au taux de 5 %, sur la valeur de la contrepartie de la fourniture, si la fourniture est effectuée dans une province non participante¹ ou la TVH au taux applicable si la fourniture est effectuée dans une des provinces participantes².

Par ailleurs, certaines fournitures effectuées au profit d'une personne non-résidente peuvent être détaxées lorsque certaines conditions sont réunies.

Pour de l'information générale concernant ces éléments de même que, notamment, la manière de calculer, de percevoir et de remettre les taxes, nous vous invitons à consulter le Guide IN-203 *Renseignements généraux sur la TVQ et la TPS/TVH* disponible sur le site Internet de Revenu Québec³.

Les commentaires précédents constituent notre opinion générale sur le sujet de votre demande. Ces commentaires ne sont pas des décisions et, conformément aux lignes directrices énoncées dans le memorandum sur la TPS/TVH *Service de décisions et d'interprétations en matière d'accise et de TPS/TVH (1.4)*, ils ne lient pas Revenu Québec en ce qui a trait à une situation en particulier. Les modifications proposées à la LTA, les règlements ou les énoncés interprétatifs peuvent avoir des répercussions sur l'interprétation donnée dans la présente.

¹ Par. 165(1) de la LTA. Selon le par. 123(1) de la LTA, une province non participante est une province qui n'est pas une province participante ou une autre zone au Canada située à l'extérieur des provinces participantes.

² Par. 165(2) de la LTA. Les provinces participantes sont à ce jour : l'Île-du-Prince-Édouard, le Nouveau-Brunswick, la Nouvelle-Écosse, l'Ontario et Terre-Neuve-et-Labrador.

³ <https://www.revenuquebec.ca/fr/services-en-ligne/formulaires-et-publications/details-courant/in-203/>.

Taxe de vente du Québec (TVQ)

Les régimes de la TVQ et de la TPS/TVH étant généralement harmonisés, notre interprétation relative à l'application de la TVQ à la situation ci-dessus décrite est au même effet que dans le régime de la TPS/TVH.

Pour tout renseignement complémentaire quant à la présente lettre, vous pouvez communiquer avec ****.

Veillez agréer, ****, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Direction de l'interprétation relative
au secteur public